

le 26-8-94

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N° : 94-1640

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation d'exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques par la société AGRIDIS à FOSSE.

LE PREFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 19 juillet 1976 et 16 décembre 1964 susvisées ;

VU la directive européenne 82/501/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, notamment modifiée par le deuxième amendement 88/610/CEE du 24 novembre 1988 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 pris pour l'application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation classée ;

.../...

TU F

VU l'arrêté préfectoral du 17/8/94 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques de la société AGRIDIS à FOSSE ;

VU la demande présentée le 12 février 1993 par le Directeur Général de la S.A. AGRIDIS dont le siège social se trouve à PONTIJOU - 41500 MER, à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques à FOSSE ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 avril au 28 mai 1993 sur le territoire de la commune de FOSSE ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juin 1993 ;

VU l'avis émis le 8 avril 1993 par le conseil municipal de FOSSE ;

Vu l'avis émis le 21 mai 1993 par le conseil municipal de SAINT LUBIN-EN-VERGONNOIS ;

VU l'avis émis le 4 mai 1993 par le conseil municipal de SAINT BOHAIRE ;

VU l'avis émis le 4 mai 1993 par le conseil municipal de SAINT SULPICE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 mai 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 mai 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 mai 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 1993 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 novembre 1993 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 décembre 1993 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au directeur général de la société AGRIDIS le 29 décembre 1993 ;

CONSIDERANT les observations formulées par le directeur général de la société AGRIDIS dans son courrier du 18 janvier 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1er : Le directeur général de la société anonyme AGRIDIS dont le siège social est situé à PONTIJOU (41500 MER) est autorisé à exploiter, sur la zone industrielle de FOSSE un dépôt de produits agropharmaceutiques.

Les diverses installations de cet établissement, rentrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

.../...

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2925 (ex 3.1°)	Poste de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	DECLARATION
2171 (ex 183.A.1°b et 183.B.1°)	Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt, effectué en magasins couverts, sera constitué de sacs contenant au maximum 100t d'engrais.	DECLARATION
253.B et C et 1430	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, conditionnés dans des fûts de 200l et représentant un volume maximum de 200m ³ .	AUTORISATION
2662-1 (ex 272Bis.2)	Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansée , le stock étant au maximum de 100m ³ .	NON CLASSABLE
1111-1a 1111-2a	Stockage de substances et préparations très toxiques sous formes liquides et solides, en quantité maximale égale à 100t.	AUTORISATION SEVESO et S.U.P. *
1131-1b 1131-2b	Stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquides et solides, en quantité maximale égale à 150t.	AUTORISATION
1150-3	Stockage de substances et préparations toxiques particulières : aldicarbe, azinphos-éthyl, azinphos-méthyl, carbofuran, carbophénothien, chlorfenvinphos, coumafène, déméton, disulfoton, fensulfothion, mévinphos, parathion, parathion-méthyl, sels de l'acide arsénique, sulfotep. La quantité totale de chacun des produits susceptibles d'être présents étant de 100t.	AUTORISATION avec S.U.P. *

.../...

1155.1	Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être entreposés étant de 650t.	AUTORISATION avec S.U.P.
1510.1 (ex 183ter.2°)	Stockage de substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans un entrepôt couvert d'un volume égal à 18760 m ³ .	DECLARATION

* S.U.P. : Servitude d'utilité Publique.

2°) La capacité nominale de l'ensemble des produits stockés à l'intérieur du dépôt sera de 2150 tonnes, dont 650 tonnes de produits agropharmaceutiques. Les produits stockés appartiendront aux familles suivantes :

- agropharmaceutiques (pesticides, fongicides, herbicides ...),
- inflammables (résines de synthèse),
- plastiques (plastomères, élastomères, matières plastiques alvéolaires ou expansées),
- engrais organiques ou nitrates au maximum du type CEE < 28% d'azote,
- produits de traitement et préservation des bois,
- peintures et vernis,
- semences agricoles.

Les produits seront entreposés sur palletiers métalliques à 4 ou 5 niveaux dans 3 halls (appelés aussi cellules dans le présent arrêté) distincts de surface totale égale à 2154m² répartis en 585m² pour le hall 1, 303m² pour le hall 2 et 1266m² pour le hall 3. La hauteur moyenne de stockage est de l'ordre de 7m.

Ces trois halls de stockage constituent le bâtiment de stockage.

Le hall 1 abritera des produits phytosanitaires non inflammables.

Le hall 2 abritera des produits inflammables agropharmaceutiques ou non.

Le hall 3 abritera des semences et des produits banals et divers pour l'agriculture.

3°) Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 3 : Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Article 4 : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, gaz, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Article 5 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration, se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

En outre, compte-tenu de l'évolution des connaissances techniques relatives à la sécurité et de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques, le pétitionnaire devra mettre à jour tous les cinq ans, l'étude des dangers répondant à la définition de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977. Cette étude, mise à jour, sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra informer par courrier le préfet et l'inspecteur des installations classées de la date de mise en service des installations classées de son établissement.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

II - PREVENTION DES NUISANCES

II-1 Prévention de la pollution atmosphérique

Article 11 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

II-2 Prévention des pollutions accidentelles

Article 12 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel.

.../...

II-3 Prévention du bruit

Article 13 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 15 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles (zone industrielle) :

AUX LIMITES DE PROPRIETE	NIVEAU LIMITE EN dB (A)		
	JOUR de 7h à 20h	INTERMEDIAIRE Dimanche et jours fériés	NUIT de 22h à 6h
	65	60	55

II-4 Prévention de la pollution des eaux

Article 17 : Sont interdits, déversements, écoulement, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 18 : Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'établissement devra notamment disposer, en toutes circonstances, d'un système étanche de confinement des eaux représentant un volume d'au moins 1400 m³.

Article 19 : Tout contenant d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant,
- 50% de la capacité des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

Article 20 : L'eau ne sera pas utilisée à d'autres fins que l'usage sanitaire, la protection incendie et exceptionnellement au lavage et au nettoyage des cellules de stockage.

Article 21 : Les eaux de lavage et nettoyage seront collectées et traitées dans un centre autorisé à cet effet.

Article 22 : Le rejet des eaux usées sanitaires sera raccordé au réseau d'assainissement communal muni d'une station d'épuration.

Article 23 : Toutes les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin de rétention externe avant d'être rejetées dans le réseau pluvial public. Les eaux issues des parkings devront transiter sur un séparateur à hydrocarbures puis être dirigées vers ledit bassin.

Avant rejet dans le milieu récepteur, les eaux de ruissellement présenteront les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- teneur en hydrocarbures totaux < 10 mg/l

II-5 Protection du réseau d'eau potable

Article 24 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les installations du réseau d'eau potable et d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans ce réseau.

II-6 Déchets - Emballages défectueux

Article 25 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets et les emballages défectueux ne pouvant être valorisés ou repris par le producteur seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 26 : L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Article 27 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets et les emballages défectueux seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides et les emballages défectueux seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant associé
- 50% de la capacité globale des contenants associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

III - SECURITE

III-1 Prévention des incendies et des explosions

Article 28 : Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

III-2 Consignes d'incendie et de sécurité

Article 29 : Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

.../...

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

L'exploitant établira également toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc ..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un personnel compétent.

III-3 Accès

Article 30 : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours :

- * deux voies privées en direction opposée et ceinturant le bâtiment seront aménagées ;
- * chaque voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Extérieure à l'entrepôt, elle doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de chaque voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

III-4 Equipement de l'établissement

Article 31 : L'établissement sera équipé :

- * d'extincteurs répartis à l'intérieur des halls de stockage, des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- * de robinets d'incendie armés ;
- * d'un poteau d'incendie privé raccordé au réseau public ;
- * d'une réserve en émulseur et en eau permettant quantitativement l'extinction des halls 1 et 2. Ces réserves seront au minimum de 3000 litres d'émulseur haut foisonnement dont la garantie d'utilisation portera sur au moins dix ans et de 55 m³ d'eau ;
- * d'au moins deux combinaisons feu et de deux appareils respiratoires individuels.

Article 32 : L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public permettant de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les RIA et d'alimenter au moins deux poteaux d'incendie normalisés de 100mm au moins, situés à 150m au plus de l'établissement, et dont le débit unitaire sera de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Ces poteaux seront conformes à la norme NFS 61.213.

.../...

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 33 : Le réseau et la réserve d'eau incendie ainsi que l'installation d'extinction automatique et la réserve d'émulseur, seront protégés contre le gel.

IV - INFORMATION DU VOISINAGE

Article 34 : Les informations sur les mesures de sécurité et sur le comportement correct à adopter en cas d'accident seront fournies d'une manière appropriée et sans qu'elles aient à en faire la demande aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur susceptible de se développer dans le dépôt.

Elles devront en particulier porter sur les points suivants :

- a) les noms de la société, de l'exploitant et l'adresse du site ;
- b) l'identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- c) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles sera soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 sera confirmée.
- d) la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- e) les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- f) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- g) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- h) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident ;
- i) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site ;
- j) une référence aux Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'Intervention (PPI) prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;

.../...

k) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment l'étude des dangers répondant à la définition de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou l'arrêté préfectoral d'autorisation), sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au Plan Particulier d'Intervention prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

Cette information sera conforme à celle contenue dans le Plan Particulier d'Intervention.

Article 35 : Ces informations seront diffusées à tous les résidents, commerçants, artisans, industriels situés dans un rayon de 500 m autour de l'entrepôt et éventuellement à d'autres structures prises en compte dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention.

Article 36 : L'information sera diffusée tous les 5 ans et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du Plan Particulier d'Intervention.

Elles seront également mises à la disposition du public.

Cette diffusion sera effectuée pour la première fois dans un délai de trois mois après le démarrage des installations.

V - ALERTE

Article 37 : Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher seront mis en place dans l'entrepôt. Cette sirène sera destinée à alerter le voisinage en cas de danger. Elle sera actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

Sa portée doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au Plan Particulier d'Intervention. La localisation retenue sera soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'avertissement des populations en cas de danger sera réalisé par l'émission du signal national d'alerte tel que décrit à l'article 5 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte. L'exploitant pourra déclencher le signal national d'alerte dans les conditions détaillées dans le Plan d'Opération Interne.

La sirène sera mise en place et en état de fonctionner dès le démarrage des installations.

VI - PLAN D'INTERVENTION

Article 38 : Un Plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées. Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Ce Plan d'Opération Interne devra être opérationnel dès le démarrage des installations.

.../...

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre suivant l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé tous les ans.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE

1) Implantation

Article 39 : Le bâtiment de stockage sera implanté à au moins 10 mètres de la limite de propriété.

2) Construction et aménagement

Article 40 : L'établissement sera entouré d'une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur.

Article 41 : La stabilité au feu de la structure des halls 1 et 2 sera de 2 heures au moins.

Article 42 : La toiture de l'entrepôt sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 et comportera au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments du hall 3 sera localisé en dehors de la zone de 4 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules 2 et 3.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 43 : Le sol du bâtiment devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie ...) puissent être recueillis efficacement.

Article 44 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (J.O. du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'entrepôt de la société AGRIDIS au plus tard le 26 février 1999.

Cependant, dès sa construction le bâtiment sera équipé d'un paratonnerre conforme à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 45 : Le bâtiment de stockage sera divisé en 3 cellules dont l'affectation est décrite à l'article 1er du présent arrêté. Ces cellules ne seront pas surmontées d'étages. Les cellules 1 et 2 seront isolées en totalité par des parois coupe-feu deux heures.

.../...

Aucune communication directe entre cellule ne sera réalisée.

- Les portes d'accès aux cellules 1 et 2 seront coupe-feu deux heures. Les portes d'accès aux trois cellules seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur.

- Le plancher bas de chaque cellule sera étanche et formera cuvette de rétention d'une capacité d'au moins 85 m³.

Article 46 : L'atelier d'entretien du matériel sera isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et aucune communication directe avec les cellules de stockage ne sera possible.

Article 47 : Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins seront prévues dans chaque cellule. Elles seront disposées dans deux directions opposées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

3) Equipements

Article 48 : Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Article 49 : Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Un explosimètre sera disponible dans le dépôt.

A l'intérieur des cellules 1 et 2, les installations électriques seront du type antidéflagrant.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

.../...

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf des moyens de secours (pompes de réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 50 : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 51 : Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation des cellules 1 et 2.

Une ventilation individualisée sera installée pour les cellules 1 et 2.

Article 52 : Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles seront calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 53 : Chaque cellule sera dotée d'un système de détection incendie.

La détection d'une anomalie par le système entraînera :

- une alarme sonore au niveau du bâtiment de stockage et des locaux administratifs,
- une information par transmetteur téléphonique au responsable de l'établissement et sur une société de surveillance qui transmettra l'alerte aux Services d'Incendie CODIS 41 ;
- la fermeture des issues et de la vanne automatique du bassin de rétention des eaux d'extinction de 700m³ ;
- le déclenchement du système automatique d'extinction.

Article 54 : Les halls 1 et 2 seront équipés de générateurs de mousse haut foisonnement à déclenchement automatique et manuel, permettant le remplissage simultané des deux cellules en 5 mn.

.../...

La fiche technique de l'émulseur destiné à alimenter les générateurs haut foisonnement devra être annexée au Plan d'Opération Interne.

4) Exploitation

Article 55 : Aucun produit non conditionné ne sera réceptionné et stocké dans l'établissement.

Les substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Article 56 : Les produits seront réceptionnés, déchargés, transférés, stockés, rechargés sans modification de leur emballage unitaire ou de leur conditionnement de base.

Sauf pour des raisons de sécurité, aucun transvasement ne sera pratiqué.

Article 57 : Le stockage de produits explosifs est interdit.

Le stockage de produits dans les récipients sous pression est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues escaliers, etc soient largement dégagés.

Les stockages formant "cheminée" seront interdits.

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

Des réserves de produits absorbants devront toujours être disponibles et réparties judicieusement dans chaque cellule pour absorber les fuites éventuelles.

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20m³ et dont la hauteur sera limitée à 3m.

Des passages libres, d'au moins 2m de largeur, seront réservés autour de ces tas.

Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 2m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Article 58 : Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel seront stockés en condition hors gel.

.../...

Article 59 : En dehors des heures travaillées, aucun produit ne devra être stocké en dehors des cellules.

Article 60 : L'exploitant tiendra à jour un plan d'entreposage des produits avec indication de leurs catégories de danger. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du Service d'Incendie et de Secours.

Article 61 : L'exploitation du dépôt se fera sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Article 62 : Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre au dépôt.

Article 63 : Le dépôt devra être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectuera une visite de contrôle du dépôt.

Un système de surveillance anti-effraction sera installé sur le site.

Article 64 : Tout stationnement de véhicules est interdit sur la voie prévue à l'article 30. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 47.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

5) Entretien

Article 65 : Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., seront regroupés hors des allées de circulation.

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches.

Article 66 : Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

.../...

Article 67 : Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 68 : Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

VIII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

Article 69 : L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 70 : L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Article 71 : L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

Article 72 : La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 73 : L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 74 : Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 75 : Le chauffage du local de charge d'accumulateurs ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier de charge d'accumulateurs ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 76 : L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

.../...

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 77 : Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

IX - AUTRES DISPOSITIONS

Article 78 : Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 79 : Changement d'exploitant.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 80 : Sanctions.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 81 : Notification.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,

2°) à M. le maire de la commune de FOSSE,

3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

4°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées,

7°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

Article 82 : En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOSSE ;

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 83 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de FOSSE, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE



BLOIS, le 17 AOUT 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG